



Service de la Culture

ED/KE

N°2019-227

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14/11/19

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Achat de prestation concernant des actions autour de l'exposition « Chimères », qui aura lieu du 23 novembre au 8 décembre 2019 à l'Orangerie du Val ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser une conférence tout public et des visites guidées pour les scolaires dans le cadre de l'exposition « Chimères »,

CONSIDERANT que la contribution d'un intervenant pour les actions de médiations, le montage de l'exposition et la conférence est importante pour le bon déroulement de l'exposition,

CONSIDERANT le projet de devis de Monsieur Louis TARTARIN, concepteur de l'exposition, ~~domicilié~~
~~10 rue de la Chapelle - 95230 CHIMÈRES FORET,~~

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de Monsieur Louis TARTARIN, pour la prestation suivante :

- Montage de l'exposition le 21 novembre 2019 à partir de 8h30,
- Conférence le 29 novembre 2019 à 19h tout public,
- Visites guidées avec médiation pour le public scolaire soiséen de cycle 3 (dates et horaires sur devis),
- Lieu : Orangerie du Val Ombreux (95230),
- Coût total de la prestation : 900,00 € TTC (neuf cents euros Toutes Taxes Comprises), TVA : 20 %.

Article 2 : Le règlement de la somme de 900,00 € TTC s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.

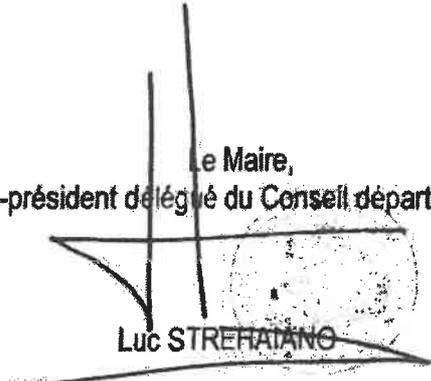
H.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREFFATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14/11/19

Affiché et/ou notifié le : 14/11/19

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 14/11/19

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.